



Services techniques

NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 13 JUIL. 2021

PERMANENT N°213/2021

OBJET : Règlementation du dépôt et de la collecte des encombrants et dépôts sauvages sur le territoire communal.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-4 et R.541-76 à R.541-77,

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et notamment ses articles 84 et 85,

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.636-1, R.633-6 et R.644-2,

VU les nombreux constats faisant état régulièrement de la dissémination d'encombrants sur l'espace public, notamment sur les trottoirs engendrant des difficultés de circulation pour les piétons et des désagréments vis-à-vis de la salubrité publique,

VU l'organisation des collectes par le syndicat Emeraude,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière des déchets ménagers n'ont pas été transférés au Président du Syndicat Emeraude,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des encombrants ou dépôts sauvages sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°171/2014 ainsi que tous les arrêtés réglementant l'organisation de la collecte des encombrants sur le territoire de la commune sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La collecte des encombrants s'effectue le 3^{ème} mercredi du mois à partir de 16h00.

Article 3 : Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt à 19h00 la veille au soir du jour de collecte et au plus tard 16h00 le jour de collecte.

Article 4 : Le volume des encombrants ne doit pas excéder 2 m³, le poids ne doit pas dépasser 70 kg par objet et la taille doit être de 2 m au maximum.

H

Les encombrants déposés ne doivent pas être éparpillés et ne doivent pas gêner la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Sont considérés comme encombrants, les objets qui ne peuvent être ramassés lors de la collecte des ordures ménagères du fait de leur poids et/ou de leur volume.

Article 6 : Les déchets encombrants ne pouvant être mis en porte à porte et faire l'objet de la collecte sont :

- Déchets d'équipements électriques ou électroniques (frigo, téléviseurs,...)
- Gravats et plâtre
- Déchets végétaux
- Produits toxiques (huiles, bidons d'acides, peintures, lasures...)
- Amiante
- Pneumatiques
- Bouteilles, bonbonnes de gaz, extincteurs (sous toute forme et tout contenu sans exception)
- Bris de vitres, vitres, miroirs, équipements de plomberie.

Article 7 : Les déchets refusés et/ou non ramassés par le collecteur, laissés sur la voie publique après leur passage, doivent être retirés par le dépositaire. Il doit également procéder au nettoyage des éventuelles souillures laissées sur place (salissures, bris de verre, plastiques, traces...).

Article 8 : Les déchets encombrants exclus de la collecte doivent être déposés dans les déchetteries gérées par le syndicat Emeraude dont dépend la commune de Soisy-sous-Montmorency, notamment la déchetterie de Sarcelles, la déchetterie du Plessis-Bouchard et la déchetterie mobile de Saint-Gratien. Les coordonnées et modalités d'accès sont disponibles en ligne sur le site du syndicat Emeraude.

Article 9 : Une fois déposés sur le domaine public, il est strictement interdit de ramasser, de fouiller ou de déplacer des encombrants ; seul le personnel préposé à la collecte y étant autorisé.

Article 10 : Les dépôts sauvages de déchets de toute nature (notamment déchets encombrants, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le présent arrêté et par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal.

Tout contrevenant s'expose à une amende entre la 1^{ère} et 5^{ème} classe selon la nature de l'infraction.

Article 12 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : _____

Affiché et/ou notifié le : **13 JUIL. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **13 JUIL. 2021**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.